



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-048

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-04-25-00001 - Arrêté portant approbation des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (2 pages) Page 3

90-2024-04-25-00002 - Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort (4 pages) Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-04-23-00003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 26 avril 2024 à 17h00 au lundi 29 avril 2024 à 8h00 (4 pages) Page 11

DDT 90

90-2024-04-25-00001

Arrêté portant approbation des statuts de la
Fédération départementale des associations
agrées de pêche et de protection du milieu
aquatique du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°90-2024-
portant approbation des statuts de la Fédération départementale des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 à L.434-5, R.434-26 et R.434-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 20 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le courriel en date du 18 avril 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), concernant l'adoption des statuts et l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la FDAAPPMA qui s'est tenue le 6 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT la mise en conformité et l'adoption des statuts par la FDAAPPMA du Territoire de Belfort, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2024;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2021-09-28-00001 du 28 septembre 2021, portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la FDAAPPMA du Territoire de Belfort sont approuvés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2024**
Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement & forêt,


Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-04-25-00002

Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°90-2024-
portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du
milieu aquatique du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, L.434-5 et R.434-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 20 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 2 juin 2023 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU les courriels en date du 25 mars et 18 avril 2024 de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), concernant l'adoption des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), et les extraits des procès verbaux des assemblées générales extraordinaires de chaque AAPPMA ;

CONSIDÉRANT la mise en conformité et l'adoption des statuts par chaque association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Territoire de Belfort, lors

d'assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues au cours des mois de janvier, février et mars 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 90-2022-01-19-00002 du 19 janvier 2022, portant approbation des statuts des AAPPMA du Territoire de Belfort, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les statuts des AAPPMA désignées ci-après sont approuvés :

- ANJOUTEY
- BELFORT – BAVILLIERS « la Douce Savoureuse
- BESSONCOURT « Madeleine - Autruche »
- BOUROGNE « la Bourbeuse »
- CHEVREMONT - FONTENELLE
- COURTELEVANT
- FLORIMONT
- GIROMAGNY « la Truite de montagne »
- JONCHEREY-DELLE-THIANCOURT-LEBETAIN-SAINT DIZIER L'ÉVÊQUE « la Plongeotte »
- LEPUIX
- MONTREUX-CHÂTEAU
- MORVILLARS « la Pointe »
- RÉCHÉSY
- TREVENANS « la Varonne »

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque AAPPMA du Territoire de Belfort.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires est responsable, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef de la cellule environnement & forêt,


Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-04-23-00003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 26 avril 2024 à 17h00 au lundi 29 avril 2024 à 8h00

ARRÊTÉ N°
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival
dans le département du Territoire de Belfort,
du vendredi 26 avril 2024 à 17h00 au lundi 29 avril 2024 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU la posture VIGIPIRATE « Hiver-Printemps 2024 » du 15 janvier 2024 élevée au niveau « urgence attentat » le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Florimont dans la nuit du 29 au 30 mars 2024 ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé s'est déroulé dans le Territoire de Belfort, à Fontenelle, dans la nuit du 19 au 20 avril 2024 ;

Considérant les informations portées à notre connaissance ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le durcissement de la posture VIGIPIRATE associé à l'évolution de l'état de la menace fait notamment porter un effort plus particulier sur la sécurité des rassemblements festifs, culturels et religieux, traduisant ainsi la volonté du Gouvernement en termes de préparation, de vigilance et de réaction face à la menace terroriste ;

Considérant, par conséquent, que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public lié à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical, ce dernier étant susceptible de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, **du vendredi 26 avril 2024 à 17h00 au lundi 29 avril 2024 à 8h00.**

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 23 avril 2024

Le préfet,

Raphaël SODINI



